

Statuts



Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 juin 2008 à
ROUEN, 93 route de Darnétal

Sante btp

- Service Interentreprises de Santé au Travail du BTP -

TITRE I : Dénomination - Objet - Durée - Siège - Organisation

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les professionnels du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes, les entreprises de travail temporaire pour leur effectif BTP et des activités connexes et annexes BTP, qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui seront admis dans les conditions définies ci-après, une Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette Association, qui sera régie par ladite loi et les présents statuts, prend pour titre :

Sante btp

(Service Interentreprises de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics)

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service interentreprises de santé au travail, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Siège

Le Siège de l'Association est fixé à ROUEN.....93 route de Darnetal

Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

La dissolution pourra être prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents

Article 6 - Membres

- Sont membres de droit :

Les Présidents des Organisations Professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics ou leurs représentants désignés ci-dessous

Le Président de la Fédération du Bâtiment ROUEN- DIEPPE ou son représentant

Le Vice-Président de la Fédération du Bâtiment Rouen -Dieppe, Président du Conseil de l'Artisanat ou son représentant

Le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie ou son représentant

Le Président de la Fédération Française des Installateurs Electriciens de la Seine Maritime ou son représentant

Le Président de la Chambre syndicale de l'Artisanat et des petites entreprises du Bâtiment de la Seine Maritime (CAPEB) ou son représentant

- Sont membres adhérents :

Tous chefs d'entreprise du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes, en ayant fait la demande, qui exercent tout ou partie de leur activité dans le champ de compétence de l'Association.

Pour être membres adhérents, les postulants devront adresser une demande écrite au Président de l'Association, cette demande comportera adhésion aux présents statuts et règlement intérieur .

Article 7 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

1° Par la démission ; celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association en respectant un préavis minimum de six mois.

La démission prend effet à l'expiration du semestre civil suivant celui au cours duquel la démission a été donnée ; l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux obligations résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association et notamment de payer ses cotisations ;

2° Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur, inobservation des statuts ou des règlements, l'adhérent intéressé pouvant préalablement fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations, des entreprises adhérentes fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration .
- b) de l'intérêt des fonds placés, du revenu des biens de l'Association et autres ressources autorisées par la loi.

Les cotisations sont payables suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II : Administration

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil, organisme de gestion, composé :

- a) des cinq membres de droit visés à l'article 6 ;
- b) de cinq membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents, à la majorité absolue des membres présents ou représentés
- c) d'un représentant de chacune de cinq organisations syndicales salariés siégeant à la Commission de Contrôle. Ces représentants participent avec voie délibérative (R241-12 § II du code du travail)

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice.

Article 10 - Durée du mandat des membres élus

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu tous les trois ans .

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les membres élus du Conseil qui cesseront de faire partie de l'Association dans les cas prévus à l'article 7, cesseront, ipso facto, de participer au Conseil.

Article 11 - Modalités de participation des membres salariés au Conseil d'Administration

La participation des membres salariés au Conseil d'Administration est limitée à la durée de leur mandat au sein de la commission de contrôle. Cette participation est gratuite, réserve faite du remboursement des frais engagés pour son exercice.

Article 12 - Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il propose au Président la convocation de l'Assemblée Générale et la fixation de son ordre du jour.

Le Conseil a le droit, notamment, de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et missions, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à une personne étrangère à l'Association. dans le cadre d'une délibération adoptée par le conseil d'administration fixant l'objectif, les moyens et le coût éventuel

Il peut également instituer soit parmi les membres adhérents de l'Association soit en dehors d'eux tous comités qu'il chargera de l'étude, de la direction et de l'expédition des affaires qu'il jugera utile de leur confier. Il détermine les attributions, pouvoirs, rémunérations et durées de fonctions de ces Comités et de chacun de leurs membres.

Les sommes versées aux membres du Conseil d'Administration faisant partie desdits comités ne peuvent dépasser le remboursement des frais avancés pour l'exercice de leur mission.

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs, en vue de l'application des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir de modifier le taux des cotisations. L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration de l'exercice à modifier le taux des cotisations lors du dernier Conseil d'Administration de l'exercice au vu des résultats du premier semestre et des estimations établies par le Cabinet d'expertise comptable et le Service au 31 Décembre de l'exercice. Cette disposition ne pourrait intervenir que dans l'hypothèse de l'obtention de résultats positifs.

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et, au minimum, deux fois par an

Le Conseil peut valablement délibérer si le quorum des deux-tiers des membres participants (employeurs et salariés) présents ou représentés est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des participants (employeurs et salariés) présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai maximum d'un mois. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des participants (employeurs et salariés) présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante .

En cas de défaut total ou partiel de désignation de salariés participants, le conseil d'administration peut néanmoins valablement se réunir et statuer.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou un Vice-Président et par le Secrétaire ou le Secrétaire-Trésorier Adjoint.

Article 14 - Bureau

Les membres de droit définis à l'article 6 et les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale élisent parmi eux, chaque année, les membres du Bureau.

Le Bureau est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire-Trésorier adjoint

Il est renouvelé chaque année, étant précisé que les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au cours des réunions du Bureau.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 15 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le bureau nomme et révoque le Directeur et le présente au Conseil d'Administration

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau sur un registre spécial dont les extraits ou copies doivent être signés comme il est dit à l'article 13 pour le registre des procès-verbaux du Conseil.

Article 16 - Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et/ou du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association.

Dans ce cadre, il peut, notamment au nom de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail ou faire ouvrir tous comptes à l'Administration des Postes (chèques postaux) ou auprès des banques, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeur, consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres, valeurs ou pièces, donner quittance ou décharge.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'empêchement.

Article 17 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Secrétaire-Trésorier Adjoint seconde le Secrétaire.

Article 18 - Le Trésorier

Le Trésorier veille à la gestion financière de l'Association, il informe le bureau et il en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il établit ou fait établir le rapport financier annuel ainsi que le rapport comptable d'entreprise prévu à l'article R.241-26 du Code du Travail.

Le Secrétaire-Trésorier adjoint seconde le Trésorier

Article 19 - Le Directeur

Le Directeur est chargé de l'administration, sous l'autorité du Président. Il est chargé de tous les travaux administratifs qu'entraîne le fonctionnement de l'Association et notamment il établit, sur les indications du Président, les projets soumis aux délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration ou des Assemblées. Il prépare l'application des décisions prises et les fait exécuter.

Il assiste à toutes les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 20 - Contrôle des comptes

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R.241-26 du Code du Travail, un rapport comptable d'entreprise est versé en complément du rapport annuel administratif et financier, prévu par la réglementation (article R.241-14 du Code du Travail). Il est certifié par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Le commissaire aux comptes présente ce rapport à l'Assemblée Générale.

Article 21 - Commission de contrôle

Il est créé auprès de l'Association une commission de contrôle et le cas échéant une ou plusieurs commissions consultatives de secteur fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles R.241-14 à 241-20 du Code du Travail.

TITRE III : Assemblées Générales

Article 22 - Dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de la réunion des membres de droit et des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Chaque membre a droit à une voix. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter aux Assemblées par un mandataire appartenant à l'Association. Ce mandataire ne pourra pas, toutefois, réunir plus de dix voix, y compris la sienne.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président dans le respect de l'article 12 des présents statuts. La convocation est adressée par lettre simple mentionnant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour, ou par voie de presse, sur décision du bureau

Elle est envoyée 15 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président du service. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux consignés dans un registre par le Président et le Secrétaire de l'association.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le rapport présenté par le commissaire aux comptes. Elle donne, s'il y a lieu, quitus aux Administrateurs de leur gestion.

L'Assemblée Générale entend le rapport du commissaire aux comptes, versé en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au travail interentreprises prévu à l'article D 4622-73, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les copies ou extraits sont signés dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 24 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le cas échéant, les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire ou dans un délai d'un mois sur la demande signée d'au moins un tiers des membres adhérents, à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est égal au moins au tiers des membres de l'Association. Si, ce seuil est atteint, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans le mois. La nouvelle convocation est adressée 10 jours avant la date fixée pour cette réunion. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE IV : Modification des Statuts - Dissolution

Article 25 - Modification des statuts

Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiées aux articles 22 et 24.

Le texte de l'article à modifier et le nouveau texte proposé sont mentionnés dans la convocation.

Article 26 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, quorum et de majorité spécifiées aux articles 22 et 24 et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 24.

Par dérogation, la dissolution, pour être valable, devra être votée à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, que ce soit lors de la première ou de la seconde convocation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) des opérations de liquidation. Elle se prononcera sur l'emploi des fonds restant en caisse ainsi que sur l'affectation des biens de l'Association. Conformément aux lois en vigueur, ces fonds ne pourront, en aucun cas, être répartis entre les adhérents.

TITRE V : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration

TITRE VI : Dépôt

Conformément à l'article V de la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts ou leurs modifications ultérieures seront déposés à la Préfecture du département de la Seine Maritime par le Président ou son représentant

Fait à Rouen, le 27 Juin 2008

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président Michel FILLOCQUE



Jean-Louis Desclamps
Administrateur

